



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 24 SEP. 2020

Administration communale de  
Mondercange  
Madame Sabrina Raspado  
18, rue Arthur Thinnes  
**L-3919 MONDERCANGE**

**N/Réf.: 96295**

**V/Réf.: 20200491-LP-NEV**

Madame,

En réponse à votre requête du 6 mai 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la destruction de biotopes dans le cadre de l'agrandissement de la maison relais sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MONDERCANGE: section B de MONDERCANGE (Rue Arthur Thinnes), sous les numéros 1357/4299 et 1349/4984, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de MONDERCANGE: section B de MONDERCANGE, sous les numéros 1357/4299 et 1349/4984, conformément à la demande, au bilan écologique soumis n° 2020\_00282-Mondercange du 21.04.2020 et aux plans soumis.
2. Les travaux d'abattage se feront entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
3. Les arbres à abattre seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Asse, tél : 621 202 103) qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.
4. Les mesures compensatoires seront réalisées conformément au bilan écologique soumis et au plan soumis n° MOND\_CAM\_ENS\_01 du 25.10.2019.
5. La réalisation concrète des mesures compensatoires devra se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures seront prescrites.
6. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
7. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

8. Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le gestionnaire du pool compensatoire, respectivement par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de MONDERCANGE